



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

## **Arrêté préfectoral n° DPC-2021-062 imposant le port du masque dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et I ; 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DPC-2021-060 du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Marne ;
- Vu** le point de situation épidémiologique en Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est du 19 novembre 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 19 novembre 2021 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 88,7 pour 100 000 habi-

tants et le taux de positivité est de 3,4% soit des moyennes qui restent élevées eu égard à l'objectif de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** que dans ce contexte épidémique il y a lieu de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesures rendant obligatoire le port du masque sur la voie publique ou dans tout lieu ouvert au public ;

**Considérant** qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace public, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public du département de la Marne dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés (y compris marchés de Noël), brocantes, ventes au déballage ;
- Rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun et aux heures d'entrées et de sorties du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- Dans les files d'attente qui se constituent sur la voie publique et dans l'espace public.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 3** : Ces mesures sont applicables du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 15 janvier 2022 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 5** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le président du Conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 NOV. 2021

Le préfet de la Marne

Pierre NGAHANE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre NGAHANE', written over a faint, illegible stamp or background.